

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE L'ESCARÈNE Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-six, s'est réuni au siège de la mairie de L'Escarène, sous la présidence de Madame Céline Duquesne, Maire.

Etaient présents :

DUQUESNE Céline, SIMON Raphaël, GASC Annie, TAMAZOUT Maurice, SMANIOTTO Amélie, ARNULF Julien, MIGONE Anaïs, RATTI Phillipe, CAUCHETEUX Virginie, PANERO Stéphane, PEREZ Jennifer, AZEMAR Corinne, PELUSO Alain, SOARES Lily-Rose, GUIRAL Yoann, CHOLVIN Nolan, DONADEY Pierre, VALLAURI Jean-Claude, DOTTAIN Laurence, SOUMATI Damien, PIALA Raoul

Absents représentés :

Absents excusés :

Absents :

Madame Amélie SMANIOTTO et Madame Corinne AZEMAR ont été nommées secrétaires de séance.

Délibération n°: 26 09 32

Objet :

Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRIF) du massif des Paillons – Observations préalables de la Commune - Demande de prorogation de délai – Demande de poursuite de la concertation

RAPPORTEUR : Monsieur Raphaël SIMON

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que, par arrêté préfectoral du 10 avril 2026, le Préfet des Alpes-Maritimes a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêts (PPRIF) concernant plusieurs communes du massif des Paillons, dont L'Escarène.

Cette procédure répond à un objectif essentiel de protection des personnes et des biens face au risque d'incendie de forêt. La Commune de L'Escarène, compte tenu de la configuration de son territoire, de son relief, de l'importance de ses espaces naturels et de la proximité entre secteurs boisés et zones habitées, est pleinement consciente de la nécessité de disposer d'une politique efficace de prévention du risque.

Le PPRIF constitue toutefois également un document particulièrement structurant pour l'aménagement du territoire. Une fois approuvé, il vaut servitude d'utilité publique et s'impose aux conditions d'utilisation et d'occupation des sols.

Le projet de règlement actuellement communiqué distingue notamment une zone rouge, correspondant à un niveau de risque fort à très fort et dans laquelle prévaut un principe d'interdiction de l'urbanisation, ainsi que plusieurs catégories de zones bleues permettant l'urbanisation sous différentes prescriptions.

Transmis à la Préfecture le : Date visa
Affiché le : 05/10/2026

AR Prefecture

006-210600573-20260924-260932A-DE
Reçu le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026

Le projet de pré-zonage transmis à la Commune fait apparaître une emprise particulièrement importante de la zone rouge sur le territoire communal. Ce document demeure à ce jour un document de travail, établi dans le cadre de la phase d'élaboration et de concertation précédant l'établissement du projet définitif.

Par courriel du 20 août 2026, la Direction départementale des territoires et de la mer a invité les communes à transmettre avant le 1er octobre leurs observations ainsi que les projets d'aménagement qu'elles souhaitent voir examinés dans le cadre de la définition du futur zonage.

Face à l'importance des enjeux et au délai particulièrement contraint laissé aux communes pour expertiser les propositions de l'État, la Communauté de Communes du Pays des Paillons (CCPP) a, par délibération du 3 septembre 2026, sollicité auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes l'octroi d'un délai complémentaire. Elle a également demandé que ce délai permette de poursuivre les échanges techniques et, autant que nécessaire, d'organiser des rencontres et visites de terrain afin de confronter les propositions de pré-zonage aux réalités locales.

La Commune de L'Escarène partage pleinement cette demande de prorogation de délai.

L'élaboration d'un PPRIF ne saurait en effet se résumer à l'application d'un zonage théorique uniforme. L'arrêté préfectoral de prescription prévoit précisément que l'association des collectivités territoriales doit permettre de définir avec elles les modalités de qualification de l'aléa de référence, de prendre en compte les dynamiques territoriales et d'établir les propositions de zonage et de règlement correspondant aux enjeux identifiés.

Le Code de l'environnement organise lui-même cette association des collectivités pendant l'élaboration du projet, avant la consultation formelle des conseils municipaux.

Pour L'Escarène, cette concertation doit notamment permettre de confronter les données techniques établies par les services de l'État avec la connaissance locale du territoire, la situation des secteurs déjà urbanisés, les conditions d'accès des moyens de secours, les capacités de défense extérieure contre l'incendie existantes et les besoins d'aménagement.

Cette exigence est d'autant plus importante que la Commune doit engager l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Sans remettre en cause la primauté de la prévention et de la protection des populations, il apparaît nécessaire que les démarches relatives au PPRIF puissent être correctement articulées afin que les choix d'aménagement soient élaborés sur une connaissance partagée et stabilisée des contraintes liées au risque incendie.

Le projet de règlement du PPRIF prend lui-même en considération la « défendabilité » des secteurs, notamment au regard de la présence de points d'eau incendie et des conditions d'accès des secours. La Commune souhaite dès lors qu'une analyse particulière puisse être conduite sur les secteurs déjà bâtis ou présentant un intérêt pour son développement afin de distinguer les situations dans lesquelles le niveau de risque ne peut être réduit de celles où des travaux pluriannuels de prévention, de DECI, de voirie, de retournement ou de débroussaillage pourraient améliorer substantiellement la sécurité.

Le Conseil municipal relève également que plusieurs composantes importantes du projet restent à préciser. Le règlement transmis mentionne notamment des points d'eau à créer ou à mettre aux normes, des aménagements de voirie ainsi que des plates-formes de

Transmis à la Préfecture le : Date visa
Affiché le : 05/10/2026

AR Préfecture
006-210600573-20260924-260932A-DE
Reçu le 05/10/2026 p. 2
Publié le 05/10/2026

retournement à réaliser dans les cinq années suivant l'approbation du plan, sans que leur localisation soit à ce stade entièrement renseignée. La liste des voies défendables figurant en annexe du projet doit également encore être complétée.

Dans ces conditions, le Conseil municipal estime indispensable de disposer d'un temps supplémentaire permettant à la Commune de conduire une analyse technique complète du pré-zonage, de confronter celui-ci aux réalités du terrain et de faire connaître à l'État les projets et enjeux communaux avant la stabilisation du futur zonage réglementaire.

Cette démarche ne constitue pas l'avis réglementaire du Conseil municipal sur le futur PPRIF.

Cet avis interviendra ultérieurement lorsque le projet lui sera officiellement soumis conformément au Code de l'environnement. Le présent débat a pour objet de définir la position de la Commune au cours de la phase actuelle d'élaboration et d'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

-Réaffirme son plein attachement aux objectifs de prévention du risque d'incendie de forêt et de protection des populations, des biens et des espaces naturels ;

-Soutient la demande formulée par la Communauté de Communes du Pays des Paillons tendant à l'octroi par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes d'un délai complémentaire pour permettre aux communes de transmettre des observations suffisamment étayées sur le pré-zonage du PPRIF ;

-Demande que la concertation engagée avec les services de l'État soit poursuivie et approfondie, notamment au moyen de réunions techniques et, lorsque cela est nécessaire, de visites de terrain permettant de confronter les propositions de pré-zonage aux réalités locales ;

-Demande que soient communiqués à la Commune les éléments techniques et cartographiques nécessaires à l'analyse du pré-zonage et notamment, dans la mesure des données disponibles, les cartes d'aléas, données SIG, éléments relatifs à la « défendabilité », à la DECI et aux conditions d'accessibilité des services de secours ;

-Souhaite qu'une attention particulière soit portée aux secteurs déjà urbanisés ou présentant un enjeu pour le développement communal, en recherchant chaque fois que la réalité du risque le permet les mesures de prévention et de protection susceptibles de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

-Demande que soient précisément identifiés, avant la stabilisation du projet, les travaux et équipements susceptibles d'être rendus obligatoires par le futur PPRIF, leur localisation, leur maîtrise d'ouvrage et leurs incidences financières ;

-Autorise Madame le Maire à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, à la Direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la Communauté de Communes du Pays des Paillons et à accomplir toute démarche utile à la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de l'élaboration du PPRIF ;

-Précise que la présente délibération constitue une contribution de la Commune au stade de l'élaboration et de la concertation et ne préjuge pas de l'avis qui sera rendu ultérieurement par le Conseil municipal lorsque le projet de PPRIF lui sera formellement soumis ;

Transmis à la Préfecture le : Date visa

Affiché le : 05/10/2026

AR Préfecture
006-210600573-20260924-260932A-DE
Reçu le 05/10/2026 p. 3
Publié le 05/10/2026

-Précise que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée dans les conditions réglementaires.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents :21

Nombre de votants :23

Pour : DUQUESNE Céline, SIMON Raphaël, GASC Annie, TAMAZOUT Maurice, SMANIOTTO Amélie, ARNULF Julien, MIGONE Anaïs, RATTI Phillipe, MANGIN Flora, CAUCHETEUX Virginie, PANERO Stéphane, PEREZ Jennifer, AZEMAR Corinne, PELUSO Alain, SOARES Lily-Rose, GUIRAL Yoann, CHOLVIN Nolan, FOUQUET Hervé, DONADEY Pierre, VALLAURI Jean-Claude, DOTTAIN Laurence, SOUMATI Damien, PIALA Raoul

Contre : /

Abstentions: /

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LA SECRETAIRE DE SEANCE
AMELIE SMANIOTTO**



**LA SECRETAIRE DE SEANCE
CORINNE AZEMAR**



**MADAME LE MAIRE
CELINE DUQUESNE**



Transmis à la Préfecture le : Date visa
Affiché le : 05/10/2026

AR Prefecture

006-210600573-20260924-260932A-DE
Reçu le 05/10/2026 p. 4
Publié le 05/10/2026